

la Justice, qui a déclaré le 12 novembre 1945, alors que nous demandions des renseignements, que le Gouvernement ne recevait pas son autorité de la Chambre des communes, mais de la Couronne. Et, depuis lors, le Gouvernement s'en est tenu à cette attitude. A maintes reprises, il a refusé de fournir des renseignements, sous le prétexte spécieux que ce n'était pas dans l'intérêt public. Je me rappelle un cas frappant. Je m'étais informé du prix payé pour le charbon au camp militaire de Dundurn et l'on m'a répondu qu'il n'était pas dans l'intérêt public de fournir ce renseignement. Et puis, n'est-ce pas hier encore, alors que j'ai posé une question au sujet de laquelle les Canadiens ont certes droit de recevoir une réponse (il s'agissait des traitements versés dans l'une des sociétés de la Couronne, soit la société de logement, où, d'après certains renseignements, on aurait, ces derniers temps, augmenté les traitements de façon fantastique) que le Gouvernement a refusé de fournir tout renseignement à cet égard? Il est étrange qu'une société de la Couronne refuse de fournir au représentant du peuple tout renseignement sur la façon dont est dépensé l'argent du peuple.

Le ministre nous demande de faire confiance au Gouvernement. Je me rappelle 1949, alors que le ministre a posé un geste dont il entend souvent parler. Il a enfreint la loi du pays en gardant secret un rapport établi en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le ministre dit en effet: "Faites-nous confiance; fiez-vous à ce Gouvernement bienveillant". En 1947, ce Gouvernement a imposé les appareils de radio. De 1945 à 1949, le Gouvernement a abrogé ou suspendu, au moyen de décrets du conseil, des lois adoptées par le Parlement. Je songe à un exemple et je pourrais en citer plusieurs. Celui auquel je pense intéresse les rentes sur l'État. Un décret du conseil a modifié le taux d'intérêt adopté par le Parlement. "Faites confiance au Gouvernement; confiez-nous simplement ces pouvoirs", dit le ministre. Pourquoi les veut-il? Le Gouvernement veut-il ces pouvoirs uniquement pour s'en parer? Ayez confiance dans le Gouvernement, le gouvernement qui a établi le règlement sur le contrôle des changes, qui a permis que les tribunaux ferment les yeux sur des pratiques illégales et qui a empêché qu'on poursuive pour méfaits tout fonctionnaire nommé en vertu de cette loi.

Puis quand la loi a finalement été soumise au Parlement sous la forme de la Loi sur le contrôle des changes, le Gouvernement a pris l'attitude suivante: on permettait à un citoyen de recourir aux tribunaux lorsqu'il avait été traité de façon illégale; mais s'il obtient gain de cause, quels que soient les dommages qu'il ait subis, il ne pourra obtenir que des dé-

dommages nominaux, c'est-à-dire dont le montant ne dépasse pas un dollar, et les frais ne lui seront pas accordés.

Le ministre nous dit "Ayez confiance en nous". Je songe au décret du conseil, secret et dissimulé qu'on a révélé des mois plus tard. Je songe aux pouvoirs accordés par la Loi sur la production de défense, et aux décrets du conseil qu'on peut rendre en vertu de ladite loi sans qu'il soit jamais nécessaire de les soumettre au Parlement. Lorsque le ministre nous dit "Ayez confiance en nous.", je songe à un autre décret du conseil: celui qui a trait à l'Eldorado, qui ne prescrivait qu'une enquête et qui refusait à tout particulier le droit de retenir les services d'un avocat, qui prescrivait même que si, au cours de l'enquête, les actes du commissaire étaient illégaux, le particulier n'avait pas le droit d'appel aux tribunaux.

Je pense aussi aux décrets du conseil rendus aux termes de la Loi de l'accise, et je pourrais continuer indéfiniment.

L'hon. M. Garson: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question?

M. Diefenbaker: Oui.

L'hon. M. Garson: Le décret qui aurait dénié le recours aux services d'un avocat n'a-t-il pas été adopté en vertu de la loi des mesures de guerre?

M. Diefenbaker: Il m'est égal que ce décret ait été adopté en vertu de la loi des mesures de guerre, les pouvoirs de procéder par décrets, que le Gouvernement s'est vu conférer au titre de cette loi, à cet égard, en particulier, ne sont assujétis à aucune restriction, d'où mon appel au ministre. S'il déclare qu'il y a restriction, que la loi en fasse mention.

L'hon. M. Garson: Que l'honorable député lise la loi.

M. Diefenbaker: J'ai lu et relu la loi.

L'hon. M. Garson: Il est bon de lire la loi avant de prononcer un discours à ce sujet.

M. Diefenbaker: L'idée est excellente et le ministre sait de quoi il parle quand il s'exprime ainsi.

L'hon. M. Garson: Que l'honorable député lise le paragraphe a) de l'alinéa 2 de l'article 2. C'est le passage pertinent.

M. Diefenbaker: Oui.

L'hon. M. Garson: Que l'honorable député donne donc lecture de ce paragraphe.

M. Diefenbaker:

Nonobstant toute disposition y contenue, les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par le paragraphe premier ne comprennent pas la faculté d'édictier des arrêtés ou règlements concernant: